



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 23 du 13 mars 2020

SOMMAIRE

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2020-DG-01 du 11 février 2020 portant délégation de signature de Madame Patricia ROMERO-GRIMAND.

Décision N° 2020-DG-02 du 26 février 2020 portant délégation de signature de Madame Christine PELLIGAND.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 27 / 2020 portant réouverture de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic).

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté DRAC n° 2020/44/3 du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à M. Patrice DUCHER directeur régional adjoint, à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, à Mme Janique MORINIERE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 3 mars 2020 définissant la liste des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°177 du 09 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant modification temporaire de la piste / aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 abrogeant l'autorisation du 6 décembre 2018, donnée au centre "Juste une mise au point", de dispenser des stages permis à points.

Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 abrogeant l'autorisation du 11 avril 2017, donnée au centre "ECF CER CENTRE ATLANTIQUE", de dispenser des stages permis à points.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/019 du 6 mars 2020 déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la Tricotière situé sur la commune de Couffé.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Front de mer de Mesquer.

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires des marais de Pompas.

Arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Madone.

Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise.

Arrêté préfectoral n°160 du 11 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SA OGF.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2020.

DÉCISION N°2020-DG/01
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
n°2018-DG/06 du 15 Janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 novembre 2017 concernant l'affectation de **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Directrice Adjointe chargé des ressources humaines au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 02 novembre 2017,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Directrice adjointe chargée des ressources humaines pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...)
Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.
- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
Déclarations d'affiliation sécurité sociale
Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.
- Formation professionnelle
Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.
- Autres domaines
Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
Ordres de mission, convocation aux réunions
Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
Notation définitive
Congés et autorisations d'absence
Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

ARTICLE 2

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**, Monsieur Julien COUVREUR charge :

- **Madame Christine PELLIGAND** Directeur adjoint pour exercer toutes les attributions déléguées à **Madame Patricia ROMERO-GRIMAND**

ARTICLE 4

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 5

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Mme Véronique LE DORZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, lors des absences temporaires ou indisponibilités de Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, pour les actes suivants :

Actes délégués

- Pour les personnels titulaires et stagiaires :
Toutes décisions relatives à la carrière, aux traitements, primes et indemnités, des personnels relevant de la Direction des Ressources Humaines et tous les actes administratifs y afférents (nomination, titularisation, avancement, position, affectation sur proposition de la Direction des Soins, autorisation temps partiels, congés de longue maladie et longue durée, décision d'imputabilité et de non imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles, admission à la retraite, reclassements indiciaires, NBI, primes et indemnités diverses, assignations, mutations à l'exception du personnel de direction, etc...).
Affiliations CNRACL et dossiers de validations de services
Les décisions de nature disciplinaire sont signées par Madame la Directrice par intérim.
- Pour les personnels non titulaires de droit public et de droit privé
Décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessation de fonctions, contrats et avenants.
Déclarations d'affiliation sécurité sociale
Questionnaires « ouverture de droits » ASSEDIC
Bordereaux récapitulatifs de récupération d'indemnités journalières
Toutes autres pièces ou documents relatifs aux personnels contractuels.
- Formation professionnelle
Inscriptions, conventions de formation, engagements financiers afférents.
- Autres domaines
Tous les courriers officiels destinés aux administrations, aux autres établissements et aux agents, excepté les courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables de collectivité territoriale
Notes d'information diverses (à l'exception des notes de service)
Ordres de mission, convocation aux réunions
Attestations diverses relatives à la situation administrative au personnel
Déclaration d'accident du travail et suivi des dossiers
Notation définitive
Congés et autorisations d'absence
Autorisations de mandatement (frais divers de personnel)
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives aux Ressources Humaines.

- **Mme Véronique LE DORZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources des Humaines, de manière permanente, pour les actes suivants :

Secteur recrutement

Contrats et renouvellement
Réponse suite à candidature
Réponse négative suite à demande de mutation
Etat de frais de déplacement
Ordre de mission
Demande de mandatement CET
Relevé IRCANTEC
Attestation de travail

Secteur insertion

Contrat de travail CUI CAE
Convention CAE
Convention de stage

Secteur Rémunération

Attestation Pôle Emploi
Attestation de fin de droits
Fiche de liaison avec Pôle Emploi
Avis de paiement allocation de retour à l'emploi
Indemnités journalières de sécurité sociale
Etat de frais de déplacement des élèves, intervenants IFSI, pédopsychiatrie
Factures CNRACL
Attestations diverses
Bordereaux d'envoi

Secteur Carrières

Attestations diverses
Certificat de remboursement CGOS et courrier initial
Frais de déplacement
Ordres de mission

- **Monsieur Christophe PIERRE**, attaché d'administration, responsable de la formation continue de manière permanente, pour les actes suivants :
Toutes les inscriptions, autorisations d'absence, conventions de formation, tous courriers internes relatifs à l'organisation des formations et engagements financiers afférents dans la limite des budgets prévisionnels (médical et non médical).
Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses relatives au domaine de la formation continue.

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Ampliation est faite à l'intéressé qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 11 février 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier,


Julien COUVREUR

Directrice adjointe chargée des ressources humaines


Patricia ROMERO-GRIMAND

Attachée d'administration hospitalière
à la Direction des Ressources des Humaines


Véronique LE DORZE

Attaché d'administration, responsable de la formation continue


Christophe PIERRE

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Patricia ROMERO-GRIMAND
- Madame Christine PELLIGAND
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DÉCISION N°2020-DG/02
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente
N°2019-DG-03 du 19/02/19

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 3 septembre 2004 portant affectation de **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1^{er} novembre 2004,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales pour les actes suivants :

Actes délégués dans le domaine des Affaires Médicales et Générales :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

ARTICLE 2

Madame Christine PELLIGAND reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Madame Christine PELLIGAND, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Mélanie PASQUIER**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et Générales, reçoit **délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux concernant la gestion des congés et des gardes, les frais de déplacement et les attestations administratives.
- **Madame Mélanie PASQUIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit **délégation temporaire**, lors des absences ou indisponibilités de **Madame PELLIGAND**, pour les actes suivants :
 - Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.
- **Monsieur Christophe PIERRE**, Attaché d'administration, responsable de la formation continue médicale, reçoit **délégation permanente**, pour les documents relatifs à la formation, hors conventions financières signées par le référent Achats de l'établissement.
- **Monsieur Laurent OTT**, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit **délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la gestion des coopérations médicales et de la recherche clinique.

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 26 février 2020

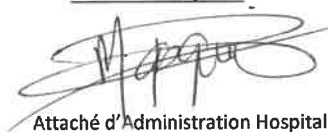
Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVRELIE



Attachée d'Administration Hospitalière,

Mélanie PASQUIER



Attaché d'Administration Hospitalière,

Christophe PIERRE



La Directrice des Affaires Médicales et Générales,

Christine PELLIGAND



Attaché d'Administration Hospitalière,

Laurent OTT



DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Madame Christine PELLIGAND
- Directeur concerné et cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Affaire suivie par :
Section Cultures Marines , pêche, environnement.
Georges ROSPABÉ – georges.rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Albert DEBEAUX – albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr
02/40/11/77/59 ou 60

ARRÊTÉ n° 27 / 2020

portant réouverture de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone **44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic)**.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 du 03 mars 2020 portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone 44.06 (traict du Croisic), 44.06.01 (Nord traict du Croisic) et 44.06.02 (Sud traict du Croisic) pour contamination par norovirus ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 en date du 20 décembre 2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 26 du 3 mars 2020 susvisé est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et en sa délégation

Cécile TOUGERON

chargée de mission gestion intégrée mer littoral
Déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation,
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de Santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRAC n° 2020/44/3

portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2020, portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES, A L'EXCEPTION :

- de celles destinées
 - ◆ aux parlementaires ;
 - ◆ au président du conseil général et aux conseillers généraux ;
- des circulaires aux maires
- des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE LES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 2

Il est également donné subdélégation de signature aux personnes mentionnées à l'article 1, à l'effet de signer pour le **BOP 354** "administration territoriale de l'Etat" - **action 6** et pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la subdélégation de signature les documents suivants :

- les baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et et d'expertise.

Article 3

Il est donné subdélégation de signature à M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique,
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,
- accord préalable à la création de l'AVAP,
- accord préalable à la modification de l'AVAP,

- accord préalable à la révision de l'AVAP,
- autorisation relative aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé.

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé,
- autorisation relative aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité,
- autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol,
- autorisation relative à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation accordée à l'article 3 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique.

Article 5

L'arrêté DRAC n° 2020/44/2 du 18 février 2020 est abrogé.

Article 6

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

09 MARS 2020

Le préfet
et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles


Marc LE BOURHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense
et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/08-2020

Arrêté préfectoral définissant la liste des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code des transports, en particulier ses articles L.5332-1 et suivants et R.5332-1 et suivants ;
- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 d'approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 31 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral Cabinet/SIRACEDPC/2018-28 d'approbation du plan de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 30 octobre 2018 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis du groupe local d'experts de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 07/02/2020 ;

CONSIDERANT l'évolution de la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, et en particulier la création au 01/01/2020 de l'IP 0437 « terminaux à conteneurs et rouliers » ;

SUR proposition de l'autorité portuaire :

ARRETE

Article 1 – La liste des Installations Portuaires (IP) du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ci-dessous est approuvée, sous réserve de modification ultérieure de la délimitation de ces installations sur proposition de l'autorité portuaire et après approbation par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs :

- | | | |
|-----|-----------|--|
| 1. | IP n°0402 | ROCHE MAURICE (postes 1 et 2) |
| 2. | IP n°0436 | EMILE CORMERAIS poste UB3 |
| 3. | IP n°0412 | APPONTEMENTS PETROLIERS TOTAL n° 2,3 et 4 |
| 4. | IP n°0413 | APPONTEMENT PETROLIER DE L'ARCEAU |
| 5. | IP n°0414 | TERMINAL CHARBONNIER |
| 6. | IP n°0416 | MONTOIR LIQUIDES |
| 7. | IP n°0418 | TERMINAL METHANIER |
| 8. | IP n°0423 | APPONTEMENT PETROLIER TOTAL n° 5 |
| 9. | IP n°0424 | APPONTEMENT PETROLIER TOTAL n° 6 |
| 10. | IP n°0425 | APPONTEMENT PETROLIER TOTAL n° 7 |
| 11. | IP n°0427 | QUAI PEREIRE |
| 12. | IP n°0430 | QUAI DE LA PRISE D'EAU |
| 13. | IP n°0431 | QUAI DES CHARBONNIERS, DARSES, GRANDS PUIITS |
| 14. | IP n°0432 | TERMINAL MULTI VRACS poste n°4 |
| 15. | IP n°0433 | CHEVIRE-AMONT |
| 16. | IP n°0434 | CHEVIRE-AVAL |
| 17. | IP n°0435 | TERMINAL MULTI VRACS postes n°1, 2 et 3 |
| 18. | IP n°0437 | TERMINAUX A CONTENEURS ET ROULIERS |

Article 2 – L'IP 0404 EMILE CORMERAIS poste UB1 est déclassée en l'absence d'escale constatée en 2018 et 2019.

Article 3 – L'exploitant de l'IP est responsable de la mise en œuvre du plan de sûreté qui donne lieu à des exercices et des entraînements.

Article 4 – L'exploitant désigne, dans la mesure du possible parmi son personnel, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, un agent de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) chargé de préparer et de mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation. Si celle-ci a été qualifiée de point d'importance vitale en application des dispositions de l'article R.1332-4 du code de la défense, cet agent exerce les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité prévues à l'article R.1332-6 du même code. La désignation de cet agent de sûreté est subordonnée à la possession d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article R.5332-56 et d'un certificat d'aptitude dont les conditions d'obtention et de délivrance sont définies par un arrêté du ministre chargé des transports. Afin d'assurer la permanence des fonctions, l'exploitant peut désigner un ou plusieurs suppléants agréés dans les mêmes conditions.

Article 5 – Sous réserve de l'accord de l'autorité préfectorale, une même évaluation de la sûreté, un même plan de sûreté ou un même agent de sûreté peuvent couvrir plusieurs installations portuaires.

Article 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Article 7 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime, le délégué militaire départemental, le commandant de la marine à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution. La juridiction administrative peut être saisie via l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nantes, le - 3 MARS 2020

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/N°177

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017
portant agrément du centre de formation
SOCOTEC pour la formation du personnel
SSIAP.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande en date du 20 février 2020 présentée par l'organisme de formation SOCOTEC FORMATION – ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – Saint-Herblain, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le N° 17-01 au :

- centre de formation SOCOTEC FORMATION
- Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain
- représenté légalement par : M. Jean-François MIRAL

.../...

- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 27 septembre 2016 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain.
- Lieu d'activité secondaire : 6 impasse Henry le Chatelier – Domaine du Millenium – 33700 Mérignac
- ayant une police d'assurance n° 37.503.519275087 contractée auprès AXA France – 26, rue Drouot – 75458 Paris cedex, en date du 02 janvier 2017.
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 75 005 08 44
- ayant pour attestation de forme juridique : SA Conseil d'administration et comme n° d'identification 542 016 654 daté du 07 mars 2016 (extrait du registre du commerce et des sociétés).

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité:
- La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 1^{er} juin 2006).
- La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 12 juillet 2010).
- Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 23 avril 2008).
- Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
- Le Juvénat Notre Dame – Penfeunteun – BP 79 – 29150 Châteaulin (datée du 16 août 2010).
- Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 1^{er} décembre 2005).
- Centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 20 juin 2018).
- Le centre commercial « La Galerie Géant de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Pierre BARBOT | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Oulhadj BOURAHLA | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Jean-Louis CASA | Diplôme SSIAP 3 |
| - Monsieur Christophe CRENEL | Diplôme SSIAP 3 |

- Monsieur Arnaud DERETTE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Pascal DOUSSAINT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe HERAULT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Noël KOPYLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Serge LOPEZ	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Hervé RICHARD	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre ROULON	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Laurent BERCHE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Manuel DANIAUD	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Claude GUEGUEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémy LECLERE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Philippe TROALEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémy VOIDY	Diplôme SSIAP 2

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 19 janvier 2017, date de délivrance de l'agrément initial.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions que la demande initiale, au préfet de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité), deux mois au moins avant la date de fin de l'agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique (direction départementale de la protection des populations), et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 – Le centre de formation titulaire du présent agrément, devra, en cas de cessation d'activité, en aviser le préfet de la Loire-Atlantique (direction départementale de la protection des populations). Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 9 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 14 de ce même arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté abroge préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et aux dirigeants du centre de formation SOCOTEC FORMATION.

Nantes, le 05 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de Nantes Atlantique

CABINET/SIRACEDPC/N° 2020-14

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 03 mars 2020 de l'aérodrome de Nantes Atlantique (AGO),

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 05 mars 2020,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1

L'exploitant s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée du déclassement.

Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions pendant la durée du déclassement afin d'assurer le respect du certificat de sécurité aéroportuaire délivré à l'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

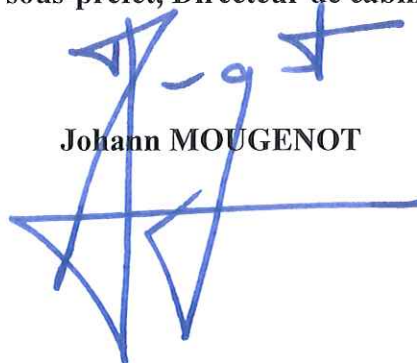
Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

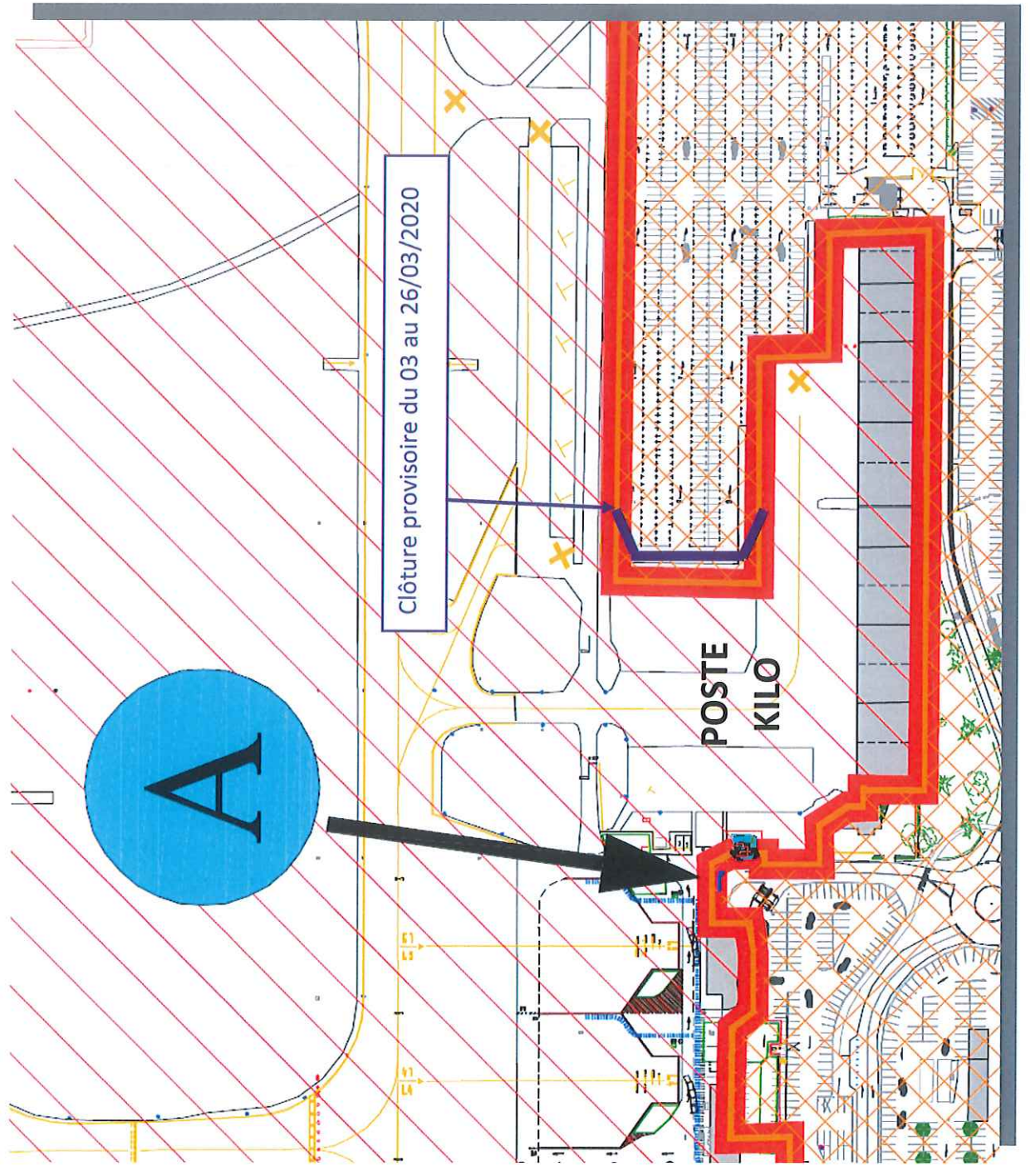
Nantes, le 6 - MARS 2020

**Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet**

Johann MOUGENOT



Plan de l'existant et de la clôture provisoire



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

*Arrêté portant fin d'agrément de l'organisme
Juste une mise au point*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 autorisant Monsieur Bruno PACARY à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT le courrier du 28 janvier 2020, par lequel le représentant de l'établissement « Juste une mise au point », déclare cesser son activité en qualité d'organisateur de stages permis à points ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 6 décembre 2018 autorisant Monsieur Bruno PACARY à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route, destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 18 044 0003 0, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 MARS 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the delegation.

Johann MOUGENOT

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité
Unité droits à conduire

*Arrêté portant fin d'agrément de l'organisme
ECF CER CENTRE ATLANTIQUE*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 autorisant Monsieur Simon COUTEAU à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT le courriel du 13 février 2020, par lequel le représentant de l'établissement « ECF CER CENTRE ATLANTIQUE », déclare cesser son activité en qualité d'organisateur de stages permis à points ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 11 avril 2017 autorisant Monsieur Simon COUTEAU à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route, destinée à éviter la répétition des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 17 044 0002 0, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 MARS 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. MOUGENOT', written over a faint grid or stamp.

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2020/BPEF/019
Couffé – Constitution réserve foncière – Secteur Tricotière
Déclaration d'utilité publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/103 du 12 novembre 2019 prescrivant sur la commune de Couffé, du lundi 9 décembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la Tricotière et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU la délibération du 18 juillet 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Couffé sollicite la prescription de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, conjointement à l'enquête parcellaire ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Couffé, pendant quinze jours consécutifs, du lundi 9 décembre 2019 au lundi 23 décembre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le courrier du 26 février 2020, par lequel le maire de la commune de Couffé sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

CONSIDÉRANT que le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la Tricotière situé sur la commune de Couffé.

Article 2 – La commune de Couffé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie de Couffé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Couffé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 MARS 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 6 MARS 2020

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Front de mer de Mesquer

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1984 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non bâtis situés à Mesquer sous le nom d'association syndicale autorisée pour la défense du Front de mer de Mesquer ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée du Front de mer de Mesquer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien DEPLAUDE, inspecteur des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée de propriétaires du Front de mer de Mesquer à compter du 28 février 2020, et pour une période d'1 an renouvelable.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

Au titre de ces missions, Monsieur Julien DEPLAUDE a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien DEPLAUDE et au président de l'association syndicale autorisée du Front de mer de Mesquer. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairie de Mesquer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mesquer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 MARS 2020**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIERE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 6 MARS 2020

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Marais de Pompas

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1933 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes de Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac sous le nom d'association syndicale autorisée des Marais de Pompas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1956 autorisant l'extension du périmètre syndical de l'association autorisée des Marais de Pompas ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée des Marais de Pompas ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien DEPLAUDE, inspecteur des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée de propriétaires des Marais de Pompas à compter du 28 février 2020, et pour une période d'1 an renouvelable.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

Au titre de ces missions, Monsieur Julien DEPLAUDE a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien DEPLAUDE et au président de l'association syndicale autorisée des Marais de Pompas. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairies de Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Herbignac, Saint-Lyphard, Guérande, Saint-Molf et Assérac, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 MARS 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIERE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 6 MARS 2020

Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1983 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de la Madone à Orvault sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Madone ;

VU la délibération du bureau métropolitain de Nantes Métropole, en date du 13 mars 2015, prononçant le transfert d'office dans le domaine public communautaire de Nantes Métropole de l'avenue de la Madone située à Orvault ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt de budget selon l'article 59 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT l'absence de convocation d'assemblée de propriétaires et d'élection d'un syndicat, selon les articles 18 et 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

CONSIDERANT que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Madone ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien DEPLAUDE, inspecteur des finances publiques, est désigné liquidateur de l'association syndicale autorisée de propriétaires de l'avenue de la Madone à compter du 28 février 2020, et pour une période de 6 mois.

Il aura essentiellement pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association ;
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'association.

Au titre de ces missions, Monsieur Julien DEPLAUDE a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, il effectue sa mission à titre bénévole.

Article 2 : À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Julien DEPLAUDE et au président de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Madone. Les propriétaires membres de l'association sont informés de cette nomination par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et par son affichage en mairie d'Orvault.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Orvault, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 MARS 2020**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIERE

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.4.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr
Arrêté portant modification du périmètre
du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 211-24 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1977 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise ;

VU la délibération du 28 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Donges (44) décidant de se retirer du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île Guérandaise ;

VU la délibération du 28 octobre 2019 du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise décidant de donner un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Donges du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU :

ASSERAC	en date du	18 novembre 2019
BATZ-SUR-MER	en date du	18 décembre 2019
GUERANDE	en date du	18 décembre 2019
HERBIGNAC	en date du	13 décembre 2019
LA BAULE ESCOUBLAC	en date du	15 novembre 2019
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	11 décembre 2019
LA TURBALLE	en date du	5 novembre 2019

LE CROISIC	en date du	17 décembre 2019
LE POULIGUEN	en date du	19 novembre 2019
MESQUER	en date du	19 décembre 2019
MONTOIR-DE-BRETAGNE	en date du	15 novembre 2019
PIRIAC-SUR-MER	en date du	19 novembre 2019
PENESTIN	en date du	16 décembre 2019
PORNICHET	en date du	13 novembre 2019
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	en date du	16 décembre 2019
SAINT-LYPHARD	en date du	10 décembre 2019
SAINT-MALO DE GUERSAC	en date du	11 décembre 2019
SAINT-NAZAIRE	en date du	14 février 2020
TRIGNAC	en date du	11 décembre 2019

approuvant le retrait de la commune de Donges du SIVU ;

VU l'absence de transmission de délibérations des communes de Férel, Saint-Molf et Saint-Joachim dans le délai de trois mois de la consultation, valant avis défavorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises en application de l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies pour autoriser le retrait de la commune de Donges du SIVU ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Donges (44) est autorisée à se retirer du SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise.

Article 2 : La liste des communes qui adhèrent au SIVU de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise s'établit désormais comme suit :

ASSERAC, BATZ-SUR-MER, GUERANDE, FÉREL (56) HERBIGNAC, LA BAULE-ESCOUBLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, LA TURBALLE, LE CROISIC, LE POULIGUEN, MESQUER, MONTOIR-DE-BRETAGNE, PENESTIN (56), PIRIAC-SUR-MER, PORNICHET, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-LYPHARD, SAINT-MALO-DE-GERSAC, SAINT-MOLF, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du SIVU et à la

mairie de chacune des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes le 06 MARS 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Vannes, le 06 MARS 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

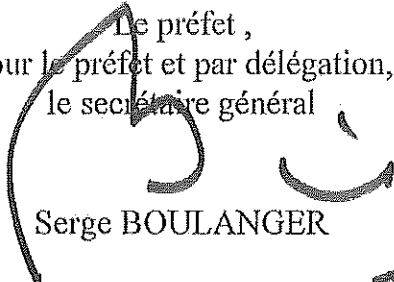
Guillaume QUENET

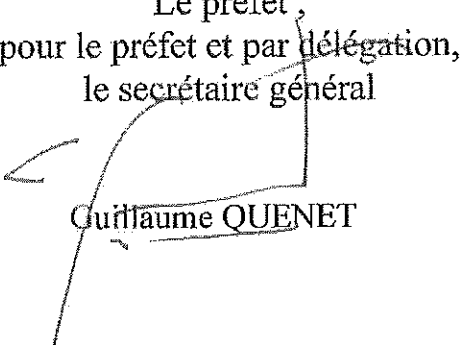
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 06 MARS 2020 autorisant le retrait de la commune de Donges du SIVU de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Guillaume QUENET

Syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la presqu'île guérandaise

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, créé par arrêté préfectoral du 12 mai 1977 dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'acquisition et la gestion d'un refuge pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, a été modifié par arrêté inter-préfectoral du 20 août 2004 pour changer de dénomination et s'appeler « **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise** ».

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville de La Baule. Il pourra être déplacé sur demande du Comité Syndical, après approbation préfectoral, dans les conditions prévues par l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

Le Syndicat Intercommunal, propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Kerdinio en Guérande permettant d'accueillir les animaux errants recueillis sur la voie publique dans chacune des communes adhérentes et de satisfaire aux obligations qui leur sont imparties par l'article L.211-1 du Code Rural, a pour objet :

- 1) d'assurer la capture des animaux errants (chiens et chats), leur hébergement, leur transfert en section fourrière puis en section refuge en vue d'adoption ou leur sacrifice dans le respect des dispositions réglementaires,
- 2) d'assurer la gestion de cet équipement, en régie directe ou sous toute forme de délégation de gestion du service,

- 3) de rechercher l'élargissement dudit Syndicat auprès des Collectivités Locales environnantes,
- 4) de procéder au fur et à mesure des besoins résultant des missions citées en objet, à l'extension du patrimoine immobilier,
- 5) de gérer l'établissement dans les conditions strictes de l'autorisation préfectorale et dans le souci constant de ne pas apporter de gêne à l'environnement.

Article 3 – Communes adhérentes

Les communes adhérentes sont :

Communes de la Loire-Atlantique :

1. Assérac (44)
2. Batz-sur-mer
3. Baule-Escoublac (La)
4. Chapelle des marais (La)
5. Croisic (Le)
6. Guérande
7. Herbignac
8. Mesquer
9. Montoir-de-Bretagne
10. Pouliguen (Le)
11. Pornichet
12. Piriac-sur-Mer
13. Saint-André-des-eaux
14. Saint-Joachim
15. Saint-Lyphard
16. Saint-Malo-de-Guersac
17. Saint-Molf
18. Saint-Nazaire
19. Trignac
20. Turballe (La)

Communes du Morbihan :

21. Pénestin
22. Férel

Article 4 – Adhésion et retrait d'une commune

L'adhésion et le retrait d'une commune sont régis, respectivement, par les articles L.5212-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Contribution des communes

La contribution des communes est fixée comme suit :

- ⇒ 50% en fonction du potentiel fiscal global,
- ⇒ 50% en fonction de la population (dernier recensement) augmentée de 2 habitants par résidence secondaire.

Article 6 – Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par :

- 2 délégués titulaires

les communes membres désignent, dans les conditions fixées à l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- 1 délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voie délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Articles 7 – Lieu de réunion

Le Comité se réunira au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une de ses communes membres.

Articles 8 – Gestion

Le Syndicat peut confier, par convention, le secrétariat et la gestion administrative à la communauté d'agglomération de la presqu'île guérandaise dénommée Cap Atlantique ou à une commune adhérente.

Il participera aux frais d'administration de CAP Atlantique ou de la commune gestionnaire sur la base définie par la convention de gestion.

Articles 9 – Autres dispositions

Les dispositions non exposées aux présents statuts sont celles définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 11 MARS 2020

Arrêté n°160
portant renouvellement
de l'habilitation n°9644205

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu complet dans nos services le 22 février 2020 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, directeur de secteur et responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 9644205 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

3, CHEMIN DE LA JUSTICE
44300 NANTES

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 11 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	25/02/2026
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9644205.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau de la formation et du recrutement

ARRETE DU 12 mars 2020

Relatif au nombre de postes offerts aux concours
interne et externe d'adjoint administratif principal
de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2020

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer en services déconcentrés des Pays de la Loire au titre de l'année 2020 ;

VU les autorisations ministérielles de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés, au titre de l'année 2020, en région Pays de la Loire, pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

- 11 postes pour le concours externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- 4 postes pour le concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 MARS 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER